

COMMUNIQUE DE L'INTERPROFESSION DE LA VIGNE ET DU VIN DU VALAIS

Contrôle à la vigne 2023

Conformément aux articles 35, alinéa 1, 37 et 40, alinéas 1, 2 et 3 de la Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 :

Art. 35 Autocontrôles

¹ Chaque été, l'encaveur effectue avec ses fournisseurs un contrôle des conditions de production de la vendange.

Art. 37 Contrôle à la vigne

¹ Le contrôle a pour but de vérifier le respect des exigences qualitatives et quantitatives fixées.

² Il porte notamment sur l'état sanitaire, la conduite et la charge de la vigne.

³ Lorsque les critères fixés ne sont pas atteints, la vendange est déclassée.

Art. 40 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat réglemente les contrôles instaurés.

² Il veille à leur exécution et à l'application des décisions rendues.

³ Le Conseil d'Etat et le Département peuvent confier tout ou partie de leurs compétences à l'organisation représentative de la branche, laquelle peut nommer des commissions ad hoc.

L'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais annonce que des contrôles à la vigne seront effectués dans chaque commune viticole du Canton du Valais dès le 2 août 2023.

Nous rappelons que selon l'Ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 :

Art. 22 Vins de pays

² La surface viticole affectée à la production de vin de pays par l'exploitant doit être annoncée au canton le 31 juillet de l'année de récolte au plus tard.

Conthey, le 30 juin 2023